

**Arrêté global de circulation n° 2026-84
REGLEMENTANT LA CIRCULATION POUR DES TRAVAUX DE MAINTENANCE SUR
LE RESEAU FIBRE (PROJET ADN)**

Le Maire de la commune de **ROCHEFORT SAMSON**,

Vu le Code de la route et notamment son article L. 411-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2111-14 ;

Vu les articles L. 2213-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande en date du 12/10/2026 de l'entreprise TELENIA ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique (ADN) exerce, en lieu et place de ses membres et sur transfert préalable de ceux-ci, la compétence relative à l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques sur le territoire des départements de l'Ardèche et de la Drôme ;

Considérant que l'inspection, le contrôle et la vérification des infrastructures et ouvrages existants de ce réseau, ou de ceux par lequel il transite, nécessitent des interventions ponctuelles, répétées et de courte durée sur le domaine public routier ;

Considérant que ces interventions sont susceptibles, compte tenu de la configuration des lieux ou de leur empiètement ponctuel sur la chaussée ou les accotements, d'avoir une incidence temporaire sur les conditions de circulation aux abords et dans l'emprise des zones d'intervention ;

Considérant qu'en raison du caractère ponctuel, limité et répété de ces interventions sur le domaine public, il y a lieu de prévoir, pour une durée limitée, un arrêté de circulation applicable à ces seules interventions ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions du présent arrêté bénéficient aux agents de l'entreprise TELENIA, domiciliée 41 rue de la Découverte 31670 LABERGE, dans le cadre de leurs interventions de maintenance sur le réseau public à très haut débit (Projet ADN) du Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique, établissement public autorisé à établir et exploiter un réseau de communications électronique au sens de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

Les dispositions du présent arrêté couvrent la période du 01/11/2026 au 30/04/2027

ARTICLE 2 : Le présent arrêté a pour objet d'encadrer les interventions réalisées sur le domaine public à des fins de reprises et de réparations sur le réseau de fibre optique. Le présent arrêté n'est applicable qu'aux interventions exécutées sur les voies relevant de la compétence du maire et situées sur le territoire de la commune de Rochefort-Samson.

Les restrictions de circulation pouvant être mises en œuvre dans le cadre du présent arrêté sont les suivantes :

- Une occupation partielle des trottoirs et/ou des rives de chaussée.
- Un empiètement léger sur la voie publique (avec maintien de la circulation à double sens avec rétrécissement, ou mise en place d'un alternat par panneaux B15/C18 ou piquets K10 selon la configuration).
- L'interdiction de stationnement au droit et en vis-à-vis des chantiers.

Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les autres démarches administratives qui seraient éventuellement nécessaires à l'exécution des interventions.

ARTICLE 3 : Toute intervention entrant dans le champ d'application du présent arrêté fait l'objet d'une déclaration préalable à la Commune au moins quarante-huit (48) heures avant le début de l'intervention, délai passant

à 7 jours pour une intervention nécessitant une perturbation majeure du trafic. En cas d'intervention présentant un caractère d'urgence, la commune est informée sans délai par tout moyen.

La déclaration précise notamment la nature de l'intervention, sa localisation, sa durée prévisionnelle ainsi que l'identité et les coordonnées du responsable de l'intervention.

La commune se réserve la faculté de s'opposer à l'intervention projetée ou d'en modifier les conditions d'exécution, notamment pour des motifs tenant à l'ordre public et à la sécurité de la circulation routière.

ARTICLE 4 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des interventions. Elle est fournie, mise en place et entretenue par les intervenants pendant la durée de l'intervention, sous la responsabilité de l'entreprise TELENIA.

ARTICLE 5 : Le Maire et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et/ou publié selon la procédure en vigueur.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble - Place de Verdun - Boîte Postale 1135 38022 - Grenoble Cedex_ Téléphone : 04 76 42 90 00 Télécopie : 04 76 42 22 69 ou 04 76 51 89 44 Mail : greffe.ta-grenoble@juradm.fr (ne doit pas être utilisé pour la transmission de requêtes, de mémoires ou de pièces de procédure), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à ROCHEFORT-SAMSON, le 13/10/2026

Le Maire,
Danielle CLEMENT

